



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-09-13-00003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation
au lieu-dit « les Ribeaux » sur la commune d'ANNAY (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-35 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par l'EARL des Ribeaux, enregistré le 6 mars 2023 sous le n°DIOTA-230306-110435-381-290 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Ribeaux » sur la commune d'ANNAY (58).

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 20 avril 2023.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 5 mai 2023.

VU les compléments au dossier, transmis le 25 mai 2023.

VU l'avis de l'EARL des Ribeaux sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une surface de 19700 m².

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau destiné principalement à l'irrigation doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole.

Considérant que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau doit notamment faire l'objet de prescriptions relatives à la mise en place de mesures permettant de limiter la perte en eau due à l'évaporation.

Considérant que le plan d'eau est implanté dans une zone géographique susceptible d'abriter une population de triton crêté (*Triturus cristatus*), de crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de grenouille rousse (*Rana temporaria Linnaeus*), espèces remarquables et protégées, particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat.

Considérant que le dossier présenté propose une mesure de réduction des impacts sur la biodiversité, qui consiste à la création de banquettes sur le pourtour du plan d'eau, afin de favoriser l'implantation de plantes hygrophiles et créer des zones favorables à la faune aquatique.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est donné acte à l'EARL des Ribeaux, représentée par M. Sébastien SEVIN, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée BZ n°36, sur la commune d'ANNAY (58).

Article 2 : Statut piscicole du plan d'eau

Le plan d'eau bénéficie du statut piscicole « d'eau libre »

Article 3 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de la déclaration est M. Sébastien SEVIN, représentant l'EARL des Ribeaux, domicilié à : les Ribeaux - 58450 - ANNAY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction de l'impact sur la ressource en eau

Dans le but de réduire la perte en eau causée principalement par l'évaporation, des arbres de hautes tiges ou arbustes devront être implantés, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de mise en service de l'ouvrage, sur tout ou partie du pourtour du plan d'eau. Ils seront constitués uniquement d'espèces indigènes et permettront à terme de créer des zones d'ombrage sur le miroir du plan d'eau.

Les arbres devront être implantés en pied de digue, à une distance suffisante de celle-ci pour ne pas la déstabiliser.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 sus-visé, aucun arbre ou arbuste ne devra être implanté sur la crête ou le rampant de la digue du plan d'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction de l'impact sur la biodiversité

Dans le but de rendre le plan d'eau plus attractif pour la faune et réduire son impact sur la biodiversité, le pourtour et les pentes de l'ouvrage devront être aménagés afin de favoriser l'implantation de la végétation hygrophile.

Les aménagements seront conformes au dossier de déclaration et devront être mise en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

La mise en service du plan d'eau correspond au début de son remplissage, qui ne pourra intervenir qu'après validation des travaux de construction par le service de police de l'eau.

Article 8 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

La vidange totale du plan d'eau devra, dans un premier temps, se faire par pompage pour limiter la mobilisation des sédiments qui pourraient être présents dans l'emprise de l'ouvrage. La vanne de fond sera quand elle est utilisée en dernier recours si toutes les conditions le permettent.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 9 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Suite à une vidange, le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage du plan d'eau se fera uniquement par les eaux provenant du réseau de drainage et / ou par ruissellement.

Le volume maximum de stockage autorisé est fixé à 40 920 m³.

Article 10 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le plan d'eau étant principalement destiné à l'irrigation, le pétitionnaire à l'interdiction d'empoissonner ce dernier.

Toutefois, si le pétitionnaire doit procéder à une vidange totale du plan d'eau, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place et maintenu en état de manière à permettre la récupération des espèces indésirables (poissons et crustacés), potentiellement présentes et qui seraient entraînés par le flux de la vidange et éviter leur passage dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons et crustacés, potentiellement présents, ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

La destruction et la gestion de ces individus doit être réalisée conformément au règlement sanitaire départemental de la Nièvre sus-visé, et notamment son article n°98.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 12 : Prescriptions relatives au système de vidange

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Article 13 : Prescriptions relatives au déversoir de crue

Le plan d'eau étant susceptible de subir une montée en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Article 14 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

La cote normale d'exploitation ou cote de retenue légale, devra correspondre au niveau maximal d'eau stockable, soit 40 920 m³.

Le pétitionnaire veillera à ce que la cote normale d'exploitation soit inférieure à celle du seuil du déversoir de sécurité.

Avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire devra préciser au service de police de l'eau la valeur de la cote normale d'exploitation.

Après validation par le service de police de l'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 15 : Prescriptions relatives à la digue du plan d'eau

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage, le dispositif anti-renard, la conduite de vidange, le décapage de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

La digue comporte :

- une revanche minimale de 40 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage ;
- un fossé de pied de digue afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- aucune végétation ligneuse.

Les dimensions de la digue devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290.

Article 16 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de création du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'ensemble des travaux devront être conformes au contenu du dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage par rapport au dossier de déclaration n° DIOTA-230306-110435-381-290 devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 17 : Durée de l'autorisation

La création du plan d'eau est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 18 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 19: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'ANNAY (58).

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'ANNAY (58) pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire d'ANNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



